



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/GBR/Q/1/Add.1
4 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-neuvième session
15 septembre-3 octobre 2008

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD À LA LISTE DES
POINTS À TRAITER (CRC/C/OPAC/GBR/Q/1) À L'OCCASION
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD PRÉSENTÉ
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DU
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION
D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS
(CRC/C/OPAC/GBR/1)^{*,**}**

[Réponses reçues le 1^{er} septembre 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat du Comité.

Réponses écrites à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/OPAC/GBR/1)

1. Indiquer si l'État partie prévoit de retirer ou de modifier sa déclaration interprétative de l'article premier du Protocole facultatif concernant la participation directe d'enfants aux hostilités.

1. Dans sa déclaration interprétative, le Royaume-Uni s'est clairement engagé à prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les membres des forces armées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement à des hostilités. Ainsi, des directives et des procédures administratives sont en place pour garantir le retrait des jeunes de moins de 18 ans de leurs unités lorsque celles-ci sont affectées à des opérations. Le Royaume-Uni ne prévoit pas de retirer ou de modifier sa déclaration.

2. Fournir au Comité des données, ventilées dans la mesure du possible, sur le nombre d'engagés volontaires de moins de 18 ans, y compris dans les territoires d'outre-mer, pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007. S'agissant de l'engagement volontaire de personnes de moins de 18 ans, apporter des précisions sur toute initiative visant à recruter en priorité les plus âgées, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention et dans l'esprit du Protocole facultatif.

2. Les données demandées par le Comité figurent à l'annexe A, où est indiqué le nombre de personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de leur engagement volontaire dans les forces armées régulières britanniques, ventilé par âge et par armée, pour les exercices financiers 2004 à 2007. Les chiffres relatifs à la marine et à l'armée de l'air sont également ventilés par sexe et par origine ethnique pour la période allant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2007, et ceux qui concernent l'armée de terre portent sur la période allant du 1^{er} avril 2003 au 28 février 2007. On ne dispose pas de données ventilées par sexe et par origine ethnique pour l'exercice 2007-2008.

3. Il ressort de ces données que 24 150 jeunes âgés de moins de 18 ans ont été recrutés au total entre 2004 et 2007, ce qui représente environ 32 % du nombre total de recrues des forces armées régulières britanniques pour cette période.

4. Il n'existe actuellement aucune initiative ou politique de recrutement particulière visant à donner la priorité, lors du recrutement, aux candidats âgés de 17 ans par rapport aux postulants âgés de 16 ans.

3. Indiquer si l'État partie prend des mesures, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif, pour empêcher l'enrôlement d'enfants dans les groupes paramilitaires en Irlande du Nord.

5. Comme le Royaume-Uni l'a indiqué dans son rapport au Comité, il n'y a pas de groupes armés, au sens de l'article 4, opérant sur le territoire ou à partir du territoire du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni considère que l'expression «groupes armés» utilisée dans cet article s'entend des groupes armés dont les actes sont, ou pourraient être, régis par le droit des conflits armés. Nous rappelons à ce propos qu'il n'y a pas, et qu'il n'y a pas eu, de situation de conflit armé en Irlande du Nord.

4. Fournir des renseignements sur le nombre de cas signalés de fautes et de mauvais traitements dans l'armée, le nombre d'enquêtes ouvertes et les sanctions prises à l'égard des responsables depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. À cet égard, mentionner toute initiative prise pour donner suite à la recommandation formulée par la Commission de la défense de la Chambre des communes en mars 2005 concernant l'absence de mécanismes de recours indépendants habilités à recevoir les plaintes pour fautes.

Cas signalés de fautes et de mauvais traitements

6. Le Ministère de la défense n'enregistre pas les cas selon les catégories «fautes» ou «mauvais traitements». Étant donné le renvoi qui a été fait aux recommandations de la Commission de la défense de la Chambre des communes, nous avons supposé que le Comité souhaitait très probablement obtenir des informations sur les cas de brimades et de harcèlement et avons répondu à la question sur cette base.

7. Les tableaux ci-après fournissent des données détaillées, ventilées par armée, sur les cas de harcèlement et de brimades.

Plaintes pour la période allant de 2003 à 2005

	Marine	Armée de terre ^{a(1)}	Armée de l'air
2003			
Brimades			
Plaintes instruites	10		18
Plaintes reconnues fondées	0		5
Harcèlement sexuel			
Plaintes instruites	5		8
Plaintes reconnues fondées	2	26	2
2004			
Brimades			
Plaintes instruites	10		37
Plaintes reconnues fondées	4		6
Harcèlement sexuel			
Plaintes instruites	0		11
Plaintes reconnues fondées	0	45	4

	Marine	Armée de terre ^{a(I)}	Armée de l'air
2005			
Brimades			
Plaintes instruites	22		25
Plaintes reconnues fondées	14		1
Harcèlement sexuel			
Plaintes instruites	7		4
Plaintes reconnues fondées	1	30	2

^a Il n'existe pas de système d'enregistrement central des plaintes traitées par la voie administrative. Les renseignements fournis concernent uniquement les infractions disciplinaires traitées dans le cadre du système de justice militaire. L'armée de terre ne considère pas les brimades comme une infraction à part entière aux fins de l'enregistrement des cas. Pour ce qui est du harcèlement sexuel, le nombre total d'infractions ayant fait l'objet d'une enquête n'est pas comptabilisé.

8. Les données ci-après ont été enregistrées sur la base de critères plus normalisés.

Plaintes pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007

	Marine	Armée de terre	Armée de l'air
Brimades	48 (9)	59 (25)	31 (9)
Harcèlement	55 (7)	73 (37)	36 (9)
Harcèlement sexuel	17 (3)	19 (6)	12 (4)

Plaintes pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2007

	Marine	Armée de terre	Armée de l'air
Brimades	36 (7)	32 (15)	45 (19)
Harcèlement	49 (9)	32 (6)	28 (12)
Harcèlement sexuel	29 (11)	11 (5)	14 (6)

Note: Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre de plaintes qui ont été officialisées selon les indications figurant dans la Publication interarmées (Joint Service Publication – JSP 763 (Procédures de plainte pour harcèlement établies par le Ministère de la défense).

9. En ce qui concerne l'armée de terre et l'armée de l'air, les tableaux figurant dans les annexes B à E fournissent de plus amples détails, et indiquent notamment les sanctions qui ont été appliquées lorsque les plaintes ont été reconnues fondées, ainsi que les affaires qui ont été réglées par voie de médiation. On ne dispose pas de données comparables pour la marine. Il n'est pas possible de ventiler ces données selon l'âge du requérant ou celui du défendeur.

La procédure de recours au sein des forces armées

10. La procédure de recours au sein des forces armées (Recours individuel) est exposée dans la JSP 831. Il s'agit d'un dispositif à trois niveaux, avec saisine successive de l'officier commandant, de l'officier supérieur et du Conseil de la défense. Comme il est indiqué au paragraphe 24 du rapport initial du Royaume-Uni, les procédures de plainte pour harcèlement établies par le Ministère de la défense (JSP 763) exposent la marche à suivre pour déposer une plainte pour brimades ou harcèlement de même que pour se pourvoir éventuellement contre la décision rendue par l'officier commandant dans le cadre plus large de la procédure de recours décrite dans la JSP 831. On trouvera copie des deux publications susmentionnées dans les annexes F et G.

11. Toutes les allégations de fond concernant des mauvais traitements donnent lieu à une enquête approfondie et, lorsque l'on trouve des éléments de preuve justifiant l'engagement de poursuites, les responsables s'exposent à des mesures disciplinaires.

12. Dans les cas de harcèlement et de brimades, un rapport sur les suites données à l'affaire est établi quatre semaines après le règlement de la plainte, qu'elle soit informelle ou formelle. Le requérant est invité à indiquer s'il est satisfait de la suite donnée à ses doléances et, si tel n'est pas le cas, quelles en sont les raisons. On lui demande aussi s'il a de nouveau fait l'objet de brimades ou de harcèlement et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou sont en train de l'être pour remédier au problème. Le rapport mentionne également les enseignements tirés de l'affaire.

13. Les victimes peuvent par ailleurs se faire aider et orienter par les responsables du personnel et de l'action sociale des forces armées, y compris l'Association des personnels de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air et de leurs familles (SSAFA), des travailleurs sociaux ou les agents des services sociaux de l'armée de terre. Elles peuvent aussi solliciter, en toute confidentialité, les conseils et le soutien de l'aumônier ou de services d'écoute téléphonique.

Autres initiatives

14. Parmi les moyens dont le Ministère de la défense peut s'aider pour déterminer dans quels domaines des améliorations s'imposent encore, il faut citer l'enquête effectuée par MORI auprès des nouvelles recrues et des stagiaires au cours des phases 1 et 2 de la formation; les réponses aux questions sur le harcèlement et les brimades figurant dans l'enquête d'opinion annuelle des forces armées; et le rapport annuel du Commissaire chargé des plaintes au sein des forces armées (voir plus loin). À cela s'ajoute, pour les jeunes de moins de 18 ans et les membres de groupes vulnérables qui sont en formation, une garantie de protection supplémentaire, tenant au fait que le Bureau de contrôle des antécédents judiciaires étend ses vérifications aux personnes qui sont amenées, dans le cadre de leurs attributions ordinaires, à accompagner, former ou encadrer les militaires âgés de moins de 18 ans, ou en sont seulement responsables, ainsi qu'à leurs supérieurs hiérarchiques ou dirigeants. Ces vérifications doivent être effectuées pour le personnel concerné de tous les établissements d'Angleterre et du pays de Galles dispensant des formations de phase 1 et de phase 2. Actuellement, cette règle ne vaut que pour l'Angleterre et le pays de Galles, mais nous continuons d'œuvrer avec les organes législatifs compétents en vue de l'élargir à l'Écosse et à l'Irlande du Nord.

15. La police des forces armées a mis en place, conjointement avec les organismes de gestion du personnel de chaque armée, une procédure commune aux trois armées prévoyant que le Bureau des infractions de la police des forces armées (Service Police Crime Bureau – SPCB) constitue l’interlocuteur unique auprès des autorités compétentes, s’agissant de gérer et de coordonner l’information concernant les militaires d’active dans le fichier des délinquants violents et des délinquants sexuels (ViSOR).

16. Le Ministère de la défense a mis en place en 2007 un service de médiation indépendant externe comme suite à l’accord qu’il avait conclu en juin 2005 avec la Commission de l’égalité des chances de l’époque concernant la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les forces armées. Par ailleurs, les forces armées ont entrepris de constituer un important corps de médiateurs et de chargés d’enquête sur le harcèlement qui soient dûment formés.

L’indépendance du mécanisme de recours

17. Le Comité s’est également enquis des initiatives qui auraient été prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission de la défense de la Chambre des communes en 2005 concernant le manque d’indépendance du mécanisme de recours.

18. Compte tenu des recommandations de la Commission de la défense de la Chambre des communes et de l’étude ultérieure de Nicholas Blake, *Queen’s Counsel*, sur les décès survenus à la base militaire de Deepcut, appelant également à une plus grande indépendance du système de justice militaire, nous avons introduit de nouveaux éléments dans la procédure de recours à la faveur de la loi sur les forces armées de 2006. La nouvelle procédure commune aux trois armées entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, conformément à cette loi, prévoyait l’institution d’un commissaire indépendant chargé des plaintes au sein des forces armées. Le premier titulaire de ce poste est une femme. Le Commissaire constitue un interlocuteur indépendant pour les militaires et d’autres personnes (membres de leur famille ou amis, par exemple) qui souhaitent déposer une plainte pour brimades, harcèlement ou comportement incorrect, en particulier, mais ne veulent pas adresser directement cette plainte à la hiérarchie. Le Commissaire transmet, pour action, les doléances reçues à la chaîne de commandement, laquelle est tenue, dans certains cas, de l’informer de la manière dont progresse le règlement de l’affaire portée à son attention. On trouvera des informations détaillées sur le rôle du Commissaire et sur la procédure de recours sur son site Web, à l’adresse suivante: <http://armedforcescomplaints.independent.gov.uk>. Le Commissaire fait rapport annuellement au Secrétaire d’État sur l’équité, l’efficacité et l’efficience de la procédure de recours dans son ensemble et peut formuler des recommandations visant à l’améliorer.

19. Par ailleurs, la nouvelle procédure de recours requiert la présence d’une personne indépendante dans la Commission d’examen des plaintes chargée d’examiner une plainte pour brimades ou harcèlement qui a été portée devant le Conseil de la défense (niveau 3 du dispositif de recours). Les membres indépendants de l’instance d’examen sont recrutés par l’intermédiaire d’un organe externe et ne peuvent faire partie des forces armées, régulières ou de réserve, ni appartenir à la fonction publique de l’État.

20. Le Ministère de la défense a également étendu l’utilisation du dispositif des inspections externes aux fins de soumettre le système de justice militaire à un contrôle indépendant. L’Inspection des prisons, l’Inspection des services de police et l’Inspection des services du

parquet ont procédé respectivement à des inspections du Centre de redressement militaire, de la Division des enquêtes spéciales de la police militaire et du parquet de l'armée de terre. Il est prévu que les services publics d'inspection compétents contrôlent, au cours des deux prochaines années et au-delà, les services de police de la marine et de l'armée de l'air, le Service des tribunaux militaires et le nouveau parquet des forces armées.

21. La mise en place de ces éléments indépendants vise à accroître la confiance du personnel militaire et du public dans la procédure de recours et dans le système de justice militaire dans son ensemble.

5. **Donner des renseignements sur la formation dispensée sur le Protocole facultatif et sur la diffusion de cet instrument parmi les groupes professionnels qui travaillent au plan national avec des enfants qui ont pu être enrôlés ou impliqués dans des hostilités, parmi lesquels les enseignants, les fonctionnaires des services de l'immigration, les membres de la police, les avocats, les juges, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les journalistes. Fournir également des informations sur la formation dispensée au sujet des dispositions du Protocole facultatif aux soldats qui participent à des opérations militaires à l'étranger, notamment en Iraq et en Afghanistan. Indiquer si les codes de conduite de l'armée et les règles d'engagement prennent en compte le Protocole facultatif.**

22. Toute une série de professionnels travaillant avec les enfants bénéficient d'une formation concernant les droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, mais le Royaume-Uni n'assure pas de formation particulière au sujet du Protocole facultatif.

23. Les forces armées britanniques ne dispensent pas systématiquement à tous leurs membres une formation spécifique sur le Protocole facultatif, mais certains personnels, notamment ceux qui s'occupent des prisonniers de guerre, des internés et des détenus, reçoivent une formation dans certains domaines visés par le Protocole. Des orientations sont données au personnel militaire concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sous la forme d'une doctrine, de principes directeurs et d'un enseignement appropriés. Il est fait mention du Protocole facultatif dans le Manuel interarmées sur le droit des conflits armés (JSP 383), et la Doctrine interarmées relative aux prisonniers de guerre, aux internés et aux détenus (JDP1-10) évoque la question du traitement des jeunes et des enfants. Le Royaume-Uni est tenu, en vertu du droit international, de faire figurer l'enseignement du droit des conflits armés dans les programmes de formation des forces armées. La politique de formation des forces armées relative au droit des conflits armés (2007DIN06-07) traite de manière générique la question de l'incidence du droit relatif aux droits de l'homme et des obligations incombant au Royaume-Uni en vertu des instruments qui s'y rapportent. Les membres des forces armées reçoivent une formation sur le droit des conflits armés peu après leur incorporation et renouvellent par la suite cette formation périodiquement, tout au long de leur carrière. Les codes de conduite militaires et les règles d'engagement ne mentionnent pas expressément le Protocole facultatif mais, avant d'être affectés à une opération, tous les militaires reçoivent une formation sur l'application du droit des conflits armés adaptée au théâtre et à la nature de l'opération en question.

24. Les instructeurs chargés de former les personnes qui intègrent l'armée participent au cours de formation des formateurs. Ils reçoivent notamment une formation spécialement destinée à améliorer leur connaissance des jeunes et des aspects de la vie moderne susceptibles d'être pour

eux des facteurs de stress. Afin de bien les préparer à discerner les besoins des jeunes qui leur seront confiés et à y répondre, on évoque avec eux les caractéristiques des groupes de population dont sont issus les jeunes qu'ils formeront, leur style de vie, leurs attentes et leur situation.

6. Fournir des renseignements détaillés indiquant si le Royaume-Uni a compétence extraterritoriale à l'égard du crime de guerre consistant à recruter ou à enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou à les faire participer activement à des hostilités. S'agissant toujours de la compétence extraterritoriale, préciser si les tribunaux britanniques peuvent connaître d'affaires se rapportant au recrutement forcé d'une personne de moins de 18 ans ou à sa participation à des hostilités, lorsque ces actes ont été commis en dehors du Royaume-Uni par un ressortissant britannique ou à son encontre.

25. En Angleterre et au pays de Galles, en vertu de la loi sur la Cour pénale internationale (CPI), quiconque commet un crime de guerre se rend coupable d'une infraction. Cette disposition s'applique aux actes commis en Angleterre et au pays de Galles ou en dehors du Royaume-Uni par un ressortissant du Royaume-Uni, un résident du Royaume-Uni ou une personne relevant de la compétence de la juridiction militaire du Royaume-Uni. Selon l'annexe 8 de la loi, les crimes de guerre s'entendent des infractions graves aux Conventions de Genève, des autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et des autres violations des droits et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

26. Le paragraphe b) de l'article 8 spécifie quels sont les crimes de guerre qui constituent d'autres violations des droits et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, notamment (al. xxvi) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. L'article 2, paragraphe e), alinéa vii, prévoit une disposition analogue applicable aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Toute personne qui commet un acte constitutif d'un crime de guerre au sens de la loi sur la CPI peut donc être poursuivie en vertu de ce texte si elle est ressortissante du Royaume-Uni ou résidente du Royaume-Uni ou si elle relève de la compétence de la juridiction militaire du Royaume-Uni.

27. En vertu des Conventions de Genève, les États parties ont l'obligation de déférer à leurs propres tribunaux les personnes prévenues d'avoir commis des infractions graves aux Conventions de Genève, quelle que soit leur nationalité. L'article premier de la loi sur les Conventions de Genève de 1957, telle que modifiée, dispose qu'une personne peut être déclarée coupable d'une infraction, quelle que soit sa nationalité, si elle commet une infraction grave à l'une quelconque des Conventions de Genève ou au premier Protocole additionnel à ces conventions figurant en annexe à la loi, que cet acte soit commis à l'intérieur ou en dehors du Royaume-Uni. La loi dispose toutefois qu'une infraction grave s'entend de tout acte qui est mentionné comme constituant une infraction grave dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel figurant en annexe à la loi, ce qui ne comprend pas l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans.

7. Préciser si les enfants engagés dans l'armée peuvent librement quitter les rangs de l'armée, sans la moindre conséquence pour eux et/ou leurs parents, s'ils considèrent avoir fait un mauvais choix de carrière. Les militaires de moins de 18 ans prennent-ils l'engagement de servir en tant qu'adulte? À cet égard, comment le Gouvernement s'assure-t-il que toutes les recrues comprennent pleinement les conditions d'engagement et de service avant de s'enrôler?

28. Toutes les nouvelles recrues, quel que soit leur âge, peuvent démissionner dans les six premiers mois qui suivent leur incorporation, moyennant un préavis de quatorze jours minimum adressé par écrit à l'officier commandant, si elles considèrent qu'elles ne sont pas faites pour une carrière dans l'armée. Par ailleurs, les jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et trois mois qui ont dépassé le délai réglementaire de six mois pendant lequel ils peuvent démissionner sans justification et qui, avant leur dix-huitième anniversaire, ont indiqué clairement qu'ils étaient insatisfaits de leur choix de carrière, peuvent solliciter l'autorisation de quitter l'armée. Cette solution ne leur sera pas refusée, même si la décision définitive quant à l'acceptation de leur demande peut parfois être différée. Ce peut être le cas, par exemple, si l'officier commandant a des doutes quant au caractère permanent de l'insatisfaction de l'intéressé. Aucun effort ne doit être épargné pour s'assurer que la personne concernée a mûrement réfléchi sa décision.

29. Toutes les recrues âgées de plus de 18 ans qui s'enrôlent dans les forces armées s'engagent pour une durée de service minimale. Ainsi, dans l'armée de terre, la durée d'engagement minimale est de quatre ans et un préavis de démission de douze mois peut être déposé au bout de trois ans. Toutefois, le Ministère de la défense considère en principe que, pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de leur entrée dans l'armée, le temps de service réglementaire ne court qu'à partir de leur dix-huitième anniversaire. Une modification du règlement relatif aux conditions de service dans l'armée de terre de 2007 destinée à rétablir cette règle pour l'armée de terre entrera en vigueur en août 2008. À partir de ce moment, les jeunes recrues jouissent des mêmes droits en matière de démission que les personnes entrées dans l'armée après leur dix-huitième anniversaire. Ainsi, si un jeune homme ou une jeune fille s'engage dans l'armée à son seizième anniversaire, par exemple, il ou elle devrait accomplir au minimum six années de service, soit deux années avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et quatre années en tant qu'adulte, avant de pouvoir quitter l'armée en donnant un préavis de douze mois au bout de ce qui serait, pour lui ou pour elle, une période de cinq ans. Comme il a été indiqué plus haut, des garanties suffisantes sont en place pour permettre aux jeunes militaires, filles ou garçons, âgés de moins de 18 ans, de quitter l'armée, s'ils le souhaitent, avant de s'engager à servir en tant qu'adulte.

30. Les forces armées prennent très au sérieux le devoir qu'elles ont de bien s'occuper de toutes les recrues, et en particulier de celles qui ont moins de 18 ans. À cette fin, pendant la procédure de sélection, les parents/tuteurs et les candidats eux-mêmes reçoivent des explications écrites et verbales détaillées concernant les modalités et conditions de service dans l'armée et les droits en matière de démission. Des informations sur ces questions sont fournies à diverses reprises durant la procédure avant que les parents ne donnent officiellement leur consentement par écrit à l'entrée de leur enfant dans l'armée.

8. Fournir des informations sur l'utilisation de personnes de moins de 18 ans pour des «gardes armées» et préciser ce que recouvre l'expression «garde armée». Les enfants sont-ils autorisés à porter et à utiliser des armes lors de ces gardes?

31. Au Royaume-Uni, certains serviteurs de la Couronne peuvent se voir remettre des armes et des munitions aux fins d'utilisation dans le cadre de leurs fonctions en vertu de l'article 54 de la loi sur les armes à feu de 1968 pour la Grande-Bretagne et du décret sur les armes à feu (Irlande du Nord) de 2004 pour l'Irlande du Nord. Sur le territoire du Royaume-Uni, les militaires peuvent être appelés à assurer la garde armée d'établissements militaires britanniques dès l'âge de 17 ans. Conformément à la politique de la défense, tous les personnels à qui l'on remet des armes à feu reçoivent une formation appropriée, selon la politique respective de l'armée à laquelle ils appartiennent. Cette formation comprend au minimum un entraînement à l'adresse au tir et au maniement des armes, assorti d'une évaluation; l'enseignement des principes directeurs concernant l'usage de la force et les règles d'engagement; et des cours mettant l'accent sur l'exercice de la faculté de jugement et les procédures. À chaque échelon, les commandants s'assurent que les personnes à qui l'on remet des armes à feu et des munitions sont formées conformément à ce que prévoit la politique de la défense et qu'elles participent régulièrement à des mises à niveau. Le fait qu'une personne est autorisée à porter une arme ne signifie pas qu'elle peut recourir à la force meurtrière; les individus doivent toujours répondre de leurs actes en vertu de la loi et sont formés et encadrés en conséquence.

32. Il est interdit à tous les personnels suivant la formation militaire initiale prévue après le recrutement (formation de phase 1) d'assurer des gardes armées, mais ces personnels seront en revanche initiés à l'emploi des armes. Les recrues qui effectuent leur formation spécialisée initiale (formation de phase 2) ne peuvent effectuer des gardes que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans les périodes de sécurité renforcée où un renforcement de l'effectif normal de gardes armées s'impose. Ces personnes sont soumises à des lignes directrices strictes garantissant qu'elles sont suffisamment qualifiées et convenablement encadrées, et qu'elles bénéficient de périodes de repos appropriées après leur mission de garde armée. Les militaires suffisamment qualifiés âgés d'au moins 17 ans qui ont passé avec succès les épreuves de maniement d'arme requises et qui, selon l'appréciation d'un officier compétent, ont la maturité et le type d'attitude nécessaires pour assumer la responsabilité personnelle d'une arme à feu chargée en balles réelles peuvent effectuer des patrouilles armées à condition d'être accompagnés d'un autre militaire dûment formé. Les militaires âgés de moins de 18 ans ne peuvent être affectés à des théâtres d'opération actifs.

9. Fournir pour les années 2005, 2006 et 2007 des données ventilées (notamment par sexe, âge et pays d'origine) sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants réfugiés qui sont arrivés au Royaume-Uni en provenance de régions dans lesquelles ils auraient pu être enrôlés ou impliqués dans des hostilités. À cet égard, indiquer les mesures prises pour faciliter le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui pourraient avoir été enrôlés ou impliqués dans des hostilités à l'étranger.

33. On trouvera à l'annexe H les données demandées par le Comité. Des statistiques sont fournies pour les pays répertoriés dans le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés comme présentant des «situations préoccupantes». Ces pays sont au nombre de 19: Afghanistan, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Haïti, Iraq, Israël, Liban,

Myanmar, Népal, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Territoire palestinien occupé. Les données communiquées portent à la fois sur les mineurs accompagnés et sur les mineurs non accompagnés et sont ventilées selon l'âge de l'enfant au moment de l'enregistrement des données, et non selon l'âge qu'il avait lorsque la demande d'asile a été introduite (donnée non enregistrée par notre système intégré de gestion). Dans certains cas, les enfants n'étaient pas nés au moment où les parents ont déposé leur demande et leur nom a été ajouté au dossier par la suite, ce qui explique pourquoi la date de dépôt d'une demande est parfois antérieure à la naissance de l'enfant.

34. La loi sur les frontières du Royaume-Uni de 2007 contient une disposition essentielle faisant obligation à l'Agence de contrôle des frontières du Royaume-Uni de se doter d'un code de conduite pour la protection des enfants contre les dangers. Une consultation sur la teneur de ce document, qui a permis de recueillir l'avis d'institutions caritatives nationales s'occupant de l'enfance, ainsi que d'organisations d'aide aux réfugiés et d'autres organismes, vient de se terminer. Il est proposé que le code de conduite entre en vigueur à l'automne.

35. Le Gouvernement est résolu à faire du Royaume-Uni un pays aussi sûr que possible pour les enfants et à s'assurer que ceux-ci bénéficient des possibilités et du soutien voulus. L'Agence de contrôle des frontières du Royaume-Uni estime qu'étant donné son rôle, un code de conduite visant essentiellement les circonstances où elle est en contact avec les enfants au Royaume-Uni constitue le meilleur outil pour agir en ce sens.

36. L'Agence de contrôle des frontières du Royaume-Uni n'ignore pas que certains enfants sont enrôlés dans des hostilités à l'étranger et elle considère cela comme une forme de persécution grave. Les autorités britanniques reconnaissent par ailleurs que le traitement susceptible d'être réservé aux anciens enfants soldats à leur retour dans leur pays d'origine est un facteur à prendre en compte dans l'examen d'une demande d'asile, ces enfants risquant en effet d'être réengagés, soumis à des sanctions militaires, ou harcelés ou maltraités par leur communauté à cause de leurs activités passées. Si un enfant affirme avoir été enfant soldat, que nous lui accordons foi et que nous avons des raisons de craindre qu'il soit exposé à l'un des risques susmentionnés en cas de retour dans son pays d'origine, nous pouvons envisager de lui accorder une autorisation de séjour d'un type ou d'un autre.

37. Les enfants demandeurs d'asile non accompagnés sont pris en charge soit par les autorités locales conformément aux dispositions de la loi sur l'enfance, soit par des familles d'accueil. Dans le second cas, les services sociaux seront avisés des arrangements en matière de garde et ils se rendront au domicile de la famille pour s'assurer que celle-ci prend bien soin de l'enfant. L'Agence de contrôle des frontières n'a pas pris de mesures spécifiques pour faciliter l'intégration des enfants entrants qui pourraient avoir été enrôlés ou impliqués dans des hostilités à l'étranger, mais les autorités locales disposent des services de soutien voulus pour aider tous les enfants migrants dont elles s'occupent à s'intégrer dans la vie au Royaume-Uni.

10. Fournir des informations supplémentaires sur les programmes bilatéraux ou multilatéraux de coopération technique et d'assistance financière auxquels participe l'État partie pour contribuer à la mise en œuvre du Protocole facultatif.

38. Le Royaume-Uni reste un membre actif du Groupe de travail de l'ONU sur les enfants et les conflits armés. Depuis sa mise en place, le Groupe de travail a examiné 18 rapports de pays et adopté 13 séries de conclusions. Le Royaume-Uni a participé au débat public du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés qui a eu lieu en février 2008. Les autorités britanniques ont accueilli avec satisfaction le rapport annuel du Secrétaire général et appelé les Gouvernements du Népal, de la République démocratique du Congo et du Myanmar à faire davantage d'efforts. Elles ont aussi exprimé clairement leur préoccupation quant à l'augmentation des violences sexuelles et sexistes lors des conflits et demandé qu'il soit mis fin à l'impunité, évoquant à ce propos la nécessité d'utiliser de manière effective la Cour pénale internationale. Elles ont souligné qu'il fallait agir contre ceux qui persistent à commettre des violations et recourir au besoin à des mesures ciblées. Elles ont également souscrit à l'appel du Secrétaire général en faveur de l'affectation de conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques pertinentes futures. Le Royaume-Uni a aussi pris part à un nouveau débat public sur les enfants et les conflits armés tenu le 17 juillet 2008, qui était présidé par la présidence vietnamienne.

39. Le Royaume-Uni appuie vigoureusement et s'emploie à faciliter les travaux des cours et tribunaux internationaux qui jugent les auteurs présumés des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, notamment ceux qui visent des enfants. Il soutient activement la Cour pénale internationale (CPI), dont le Statut qualifie de crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités. De même, le Royaume-Uni soutient activement plusieurs tribunaux spéciaux (institués avant la création de la CPI) qui ont été mis en place pour que les auteurs de tels crimes aient à répondre de leurs actes. Ainsi, le Royaume-Uni a fourni depuis 2002 une contribution de 12 millions de livres pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. En juin 2007, le Royaume-Uni a adopté la loi sur les tribunaux internationaux (Sierra Leone), qui nous habilite à incarcérer, comme nous nous y sommes engagés, l'ancien Président du Libéria Charles Taylor, s'il est reconnu coupable par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. L'un des chefs d'accusation retenus contre Charles Taylor est le fait d'avoir procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés, ou de les avoir fait participer activement à des hostilités.

40. Par l'intermédiaire de l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni participe activement aux activités en faveur des enfants touchés par les conflits armés. En décembre 2007, l'UE a inscrit six pays de plus (Haïti, Tchad, Territoire palestinien occupé et Israël, Liban et Iraq) dans la liste des pays prioritaires s'agissant de la situation des enfants touchés par des conflits armés et a chargé les chefs de mission de mettre en œuvre des stratégies par pays dans les 13 pays prioritaires existants. En février 2008, les chefs de mission dans les six nouveaux pays inscrits ont reçu pour instructions de rendre compte de la situation des enfants touchés par les conflits armés dans leurs pays d'affectation respectifs. Le Conseil Affaires générales et relations extérieures de l'UE a adopté, à sa réunion du 16 juin 2008, la version actualisée des Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés. Le Royaume-Uni s'est également mobilisé en faveur d'une meilleure application des orientations existantes relatives à la protection des enfants touchés par les conflits armés en contribuant à l'adoption de la version révisée de la liste

récapitulative établie en vue de la prise en compte, dans les opérations relevant de la politique européenne de sécurité et de défense, de la question de la protection des enfants touchés par les conflits armés, ainsi qu'en appuyant son adoption, en mai 2008.

41. En mars 2007, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth (Foreign and Commonwealth Office – FCO) a participé au financement d'une conférence, convoquée conjointement par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et par l'UNICEF, dont le but était de contribuer à l'examen stratégique de l'étude de Graça Machel intitulée «L'impact des conflits armés sur les enfants».

11. Indiquer au Comité si la législation nationale interdit la vente d'armes lorsque leur destination finale est un pays où l'on sait que des enfants sont ou pourraient être enrôlés ou impliqués dans des hostilités.

42. Toutes les demandes d'autorisation pour l'exportation de matériels stratégiques à partir du Royaume-Uni sont appréciées sur la base des critères communs de l'UE et du pays concernant l'attribution de licences d'exportation (connus sous le nom de «Code de conduite»). Ces critères sont au nombre de huit.

43. Conformément au premier critère, le Royaume-Uni doit respecter ses engagements internationaux, en particulier les sanctions décrétées par l'ONU ou par l'Union européenne, ainsi que ses autres obligations internationales, au nombre desquelles figureraient la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif. Une autorisation d'exportation ne doit pas être accordée si elle est incompatible avec ces obligations internationales. Le deuxième critère invite le Gouvernement à s'intéresser à la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays de destination finale, l'autorisation devant être refusée si l'on peut craindre que le bien exporté soit utilisé d'une manière qui serait contraire aux principes en la matière. Le troisième critère prévoit que le Gouvernement n'autorisera pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger un conflit dans le pays de destination finale. Le sixième critère fait obligation au Gouvernement de tenir compte du comportement du pays acheteur, et notamment du respect qu'il manifeste à l'égard du droit international. Le septième critère exige du Gouvernement qu'il évalue le risque de voir les biens exportés détournés, à l'intérieur du pays de destination finale, vers un usage final non souhaité. Le huitième critère requiert du Gouvernement qu'il détermine si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

44. Si les autorités britanniques chargées d'accorder les autorisations recevaient une demande d'autorisation de vente d'armes à un pays où l'on sait que des enfants sont ou pourraient être enrôlés ou impliqués dans des hostilités, elles refuseraient de délivrer l'autorisation au nom du premier critère, mais elles pourraient en outre le faire en vertu des deuxième, troisième, sixième, septième et huitième critères, pris séparément ou en combinaison, ou, dans certains cas, eu égard à l'ensemble des critères susmentionnés.

Annexes

- A. Voluntary Under-18 Recruits to UK Armed Forces (2004-2007)
- B. Army Complaints (1 October 2006-31 March 2007)
- C. Army Complaints (1 April 2007-30 September 2007)
- D. RAF Complaints (1 October 2006-31 March 2007)
- E. RAF Complaints (1 April 2007-30 September 2007)
- F. Joint Service Publication 831 – Redress of Individual Grievances: Service Complaints (November 2007)
- G. Joint Service Publication 763 – The MOD Harassment Complaints Procedures
- H. Asylum-Seeking and Refugee Children from Conflict-Affected Countries (2005-2007)
